

Conseil de Ville
de la N.^{ve} Orleans.

Ordonnance

portant amendement à l'article 2 de l'ord.^{ce}
pour accorder au sieur Benjamin Henri
Latrobe, et ses associés, le privilège exclusif
de fournir de l'eau à la ville de la N.^{ve} Orleans
et ses faubourgs, par le moyen d'une ou
plusieurs pompes à feu.

Sur la requête présentée par le sieur Henri
S. Boneval Latrobe, au nom et comme fondé de pouvoirs du
sieur Benjamin Henri Latrobe, son père, dans laquelle il fait
part des événements imprévus et de force majeure qui l'empêchent
de parachever les ouvrages formant son entreprise, et de commencer
à fournir de l'eau à la ville de la N.^{ve} Orleans, pour l'époque
fixée par l'article 2 de l'ordonnance sus-relatée;

Le Conseil, après avoir reconnu l'exactitude
de l'exposé fait par le sieur Henri S. Boneval Latrobe,
agissant ainsi qu'il vient d'être dit;

arrête, que le délai fixé par l'article 2
de l'ordonnance sus-relatée, à l'expiration duquel le sieur
Benjamin Henri Latrobe, et ses associés devaient commencer
à fournir de l'eau du Mississipi à la ville de la N.^{ve} Orleans
et ses faubourgs, par le moyen d'une ou plusieurs pompes à feu,
sauf les événements de force majeure dûment constatés,
est et demeure prolongé pour le terme de deux années,
à partir du premier Mai Mil huit cent treize.

Approuvé le 29 avril 1813

N. Girod, Maire

W. H. O'Connell

Secrétaire